

Chapitre 2

Responsabilité dans les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

CE QU'IL FAUT SAVOIR !

- L'organisateur est responsable de la santé et de la sécurité des mineurs accueillis en vertu du contrat qui le lie aux familles/ représentants légaux
- Pour parvenir à cet objectif, l'organisateur doit appliquer la réglementation, mais également veiller en permanence, en lien avec l'équipe pédagogique, à ce que toutes les mesures utiles soient prises
- Dans les ACM, particulièrement les accueils de loisirs qui ne proposent pas un forfait (= service comprenant au moins un transport et un hébergement), l'organisateur est tenu, selon le droit commun, à une obligation de sécurité de résultat en matière de transport et de fourniture de nourriture. L'obligation n'est en revanche que de moyen pour le reste des activités, dans lesquelles les mineurs jouissent d'une certaine autonomie
- Les organisateurs proposant des séjours à forfait (un transport + un hébergement) sont tenus, selon le Code du tourisme, à une responsabilité de plein droit : ils sont présumés civilement responsables de toute anomalie lors du séjour (blessure d'un mineur, exécution partielle de la prestation de service, etc.). Ils peuvent s'exonérer de cette responsabilité sous certaines conditions fixées par la loi (faute de la victime ou d'un tiers ou encore circonstances inévitables et exceptionnelles)
- Durant les accueils, les parents demeurent civilement responsables des dommages causés par leurs enfants. Les parents peuvent néanmoins engager la responsabilité civile (versement de dommages-intérêts) de l'organisateur en cas de faute dans le cadre du contrat d'accueil qui les lie
- L'organisateur (personne physique ou morale) peut engager sa responsabilité pénale si une négligence dans l'organisation du séjour cause un dommage ou si des manquements manifestement délibérés à des règles de sécurité font encourir aux mineurs un risque de mort ou d'une particulière gravité



Les acteurs des colonies de vacances, des centres de loisirs, des camps scouts et des stages sportifs (organisateur, directeur, animateurs...) ont une vigilance naturelle, spontanée et coutumière dans la surveillance et la protection des mineurs qu'ils encadrent. L'intérêt supérieur de l'enfant sur le temps de l'accueil est une priorité.

Même en l'absence de comportement fautif, les individus, par leurs interactions, peuvent causer involontairement des dommages aux personnes ou à leurs biens. Dans le cadre d'un ACM, le préjudice

(corporel, moral ou matériel) subi par un mineur doit être réparé (dommages-intérêts).

C'est pourquoi, face aux enjeux de la responsabilité juridique en ACM, il ne s'agit ni de les négliger ou de les sous-évaluer, ni d'être obnubilé ou de les exagérer. Le droit prévoit en matière de responsabilité certaines obligations à la charge de l'organisateur, du directeur et de l'équipe pédagogique. Le directeur doit mettre en œuvre toutes les mesures exigées par l'organisateur.